



**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

DG Animaux, Végétaux et Alimentation (DG4)

SERVICE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES ET ENGRAIS

FMC CHEMICAL SRL/BV
PARC DE L'ALLIANCE
BOULEVARD DE FRANCE 9A
1420 BRAINE L'ALLEUD

Correspondant :

AURORE BONNECHERE
Attaché
02 524 7289

Nos références :

N° du dossier : 17946

Date : 12/10/2020

1/8

Concerne : adaptation forme légale + changement d'adresse

AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE OU ADJUVANT

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application des dispositions du Règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21/10/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil et de l'arrêté royal du 28/02/1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole, et conformément à l'avis du Comité d'agrération, le produit :

ALLIE

répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé sous le

numéro :

9450P/B

pour :

USAGE PROFESSIONNEL

comme : Herbicide

au nom de : FMC Chemical SRL/BV



2. Composition et forme2.1. Prescriptions générales :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

2.2. Substance(s) active(s) et teneur(s) garantie(s) :

METSULFURON-METHYL 20 %

Remarque générale :

/

2.3. Type de formulation : SG (Granulés solubles dans l'eau)3. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application

Voir annexe

4. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette4.1. Catégorie(s) de danger : /

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

4.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi :

/

4.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'AR du 28/02/1994 :

4.3.1. /

4.3.2. /

4.4. Le nombre de points attribués conformément à l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

2

4.5. Autres mentions :

- SPo: Ne pas pénétrer dans des cultures/surfaces traitées avant que le dépôt de pulvérisation ne soit complètement sec.
- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPe3: Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- Spe3: Pour protéger les plantes non-ciblées appliquer obligatoirement un pourcentage minimum de réduction de la dérive (voir mesures de réduction du

risque).

- La dose agréée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur, par exemple dans les situations où le risque de dégâts est faible ou lors de l'utilisation de produits en mélange. La diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du délai avant récolte.

- Ne pas ajouter une huile minérale ou un surfactant en raison du risque de dégâts à la culture (diminution du rendement).

- Les espèces et variétés de plantes ornementales susceptibles d'être traitées avec ce produit sont citées sur l'étiquette sous la responsabilité du détenteur de l'agrément

Compléments à l'étiquetage CLP repris en annexe 2:

- Co-formulants à mentionner sur l'étiquette: /

5. Durée de validité de l'autorisation

5.1. Durée de validité : du 12/10/2020 jusqu'au 31/03/2024

5.2. Conditions particulières pour la prolongation :

/

Cet acte remplace tout autre acte d'autorisation délivré antérieurement pour ce produit.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :

Cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service précité.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au Nom du Ministre,

GUELTON O.
Chef de cellule Autorisations

ANNEXE 1

Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application :

A traiter	: froment d'hiver (plein air)
Stade d'application	: Au printemps, 2 feuilles - ligule visible (BBCH 12-39)
Remarque	: max. 1 application/12 mois
Pour lutter contre	: dicotylées (annuelles et vivaces)(broad-leaved plants)
Dose / Concentration	: 0,03 kg/ha, 1 application
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 50%
A traiter	: orge d'hiver (plein air)
Stade d'application	: Au printemps, 2 feuilles - ligule visible (BBCH 12-39)
Remarque	: max. 1 application/12 mois
Pour lutter contre	: dicotylées (annuelles et vivaces)(broad-leaved plants)
Dose / Concentration	: 0,03 kg/ha, 1 application
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 50%
A traiter	: triticale d'hiver (plein air)
Stade d'application	: Au printemps, 2 feuilles - ligule visible (BBCH 12-39)
Remarque	: max. 1 application/12 mois
Pour lutter contre	: dicotylées (annuelles et vivaces)(broad-leaved plants)
Dose / Concentration	: 0,03 kg/ha, 1 application
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 50%
A traiter	: triticale de printemps (plein air)
Stade d'application	: Au printemps, 2 feuilles - ligule visible (BBCH 12-39)
Remarque	: max. 1 application/12 mois
Pour lutter contre	: dicotylées (annuelles et vivaces)(broad-leaved plants)
Dose / Concentration	: 0,03 kg/ha, 1 application
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 50%
A traiter	: épeautre d'hiver (plein air)
Stade d'application	: Au printemps, 2 feuilles - ligule visible (BBCH 12-39)
Remarque	: max. 1 application/12 mois
Pour lutter contre	: dicotylées (annuelles et vivaces)(broad-leaved plants)
Dose / Concentration	: 0,03 kg/ha, 1 application
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 50%
A traiter	: épeautre de printemps (plein air)
Stade d'application	: Au printemps, 2 feuilles - ligule visible (BBCH 12-39)
Remarque	: max. 1 application/12 mois

Pour lutter contre	: dicotylées (annuelles et vivaces)(broad-leaved plants)
Dose / Concentration	: 0,03 kg/ha, 1 application
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 50%
A traiter	: seigle d'hiver (plein air)
Stade d'application	: Au printemps, 2 feuilles - ligule visible (BBCH 12-39)
Remarque	: max. 1 application/12 mois
Pour lutter contre	: dicotylées (annuelles et vivaces)(broad-leaved plants)
Dose / Concentration	: 0,03 kg/ha, 1 application
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 50%
A traiter	: seigle de printemps (plein air)
Stade d'application	: 2 feuilles - ligule visible (BBCH 12-39)
Remarque	: max. 1 application/12 mois
Pour lutter contre	: dicotylées (annuelles et vivaces)(broad-leaved plants)
Dose / Concentration	: 0,03 kg/ha, 1 application
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 50%
A traiter	: froment de printemps (plein air)
Stade d'application	: Début tallage - ligule visible (BBCH 21-39)
Remarque	: max. 1 application/12 mois
Pour lutter contre	: dicotylées (annuelles et vivaces)(broad-leaved plants)
Dose / Concentration	: 0,03 kg/ha, 1 application
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 50%
A traiter	: orge de printemps (plein air)
Stade d'application	: Début tallage - ligule visible (BBCH 21-39)
Remarque	: max. 1 application/12 mois
Pour lutter contre	: dicotylées (annuelles et vivaces)(broad-leaved plants)
Dose / Concentration	: 0,03 kg/ha, 1 application
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 50%
A traiter	: avoine d'hiver (plein air)
Stade d'application	: Au printemps, début tallage - ligule visible (BBCH 21-39)
Remarque	: max. 1 application/12 mois
Pour lutter contre	: dicotylées (annuelles et vivaces)(broad-leaved plants)
Dose / Concentration	: 0,03 kg/ha, 1 application
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 50%

A traiter	: avoine de printemps (plein air)
Stade d'application	: Au printemps, début tallage - ligule visible (BBCH 21-39)
Remarque	: max. 1 application/12 mois
Pour lutter contre	: dicotylées (annuelles et vivaces)(broad-leaved plants)
Dose / Concentration	: 0,03 kg/ha, 1 application
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 50%
A traiter	: prairies (plein air)
Stade d'application	: Au moins 6 mois après le semis
Remarque	: max. 1 application/12 mois
Pour lutter contre	: dicotylées (annuelles et vivaces)(broad-leaved plants)
Dose / Concentration	: 0,025 kg/ha, 1 application
Pour lutter contre	: oseille(Rumex)
Stade d'application	: adventices développées
Dose / Concentration	: 0,025 kg/ha, 1 application
Délai avant récolte	: 14 jours avant la fauche, l'ensilage ou le pâturage
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 50%
A traiter	: lin (plein air)
Stade d'application	: Plantes de 3-12 cm de hauteur
Remarque	: max. 1 application/12 mois
Pour lutter contre	: dicotylées (annuelles et vivaces)(broad-leaved plants)
Dose / Concentration	: 0,02 kg/ha, 1 application
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 50%
A traiter	: jachère (plein air)
Stade d'application	: Au printemps
Remarque	: max. 1 application/12 mois
Pour lutter contre	: vesce(Vicia spp.)
Stade d'application	: début floraison - premières gousses plates
Dose / Concentration	: 0,02 kg/ha, 1 application
Pour lutter contre	: trèfle(Trifolium sp.)
Stade d'application	: pendant la floraison
Dose / Concentration	: 0,01 kg/ha, 1 application
Pour lutter contre	: moutarde blanche(Sinapis alba)
Stade d'application	: début de la floraison
Dose / Concentration	: 0,01 kg/ha, 1 application
Pour lutter contre	: mauvaises herbes(Weeds)
Dose / Concentration	: 0,02 kg/ha, 1 application
Pour lutter contre	: phacélie(Phacelia tanacetifolia)
Stade d'application	: début de la floraison
Dose / Concentration	: 0,01 kg/ha, 1 application
Pour lutter contre	: navette(Brassica rapa subsp. oleifera)
Dose / Concentration	: 0,01 kg/ha, 1 application
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 50%

A traiter : **sapin de noël (plein air) (non destinés à la consommation)**

Stade d'application : Au printemps, avant l'éclatement des bourgeons

Remarque : - L'utilisation en plantes ornementales a été accordée sur base d'essais réalisés sur les espèces suivantes: *Picea abies*, *Abies nordmanniana*, *Abies fraseri*, *Pseudotsuga menziesii*.
- max. 1 application/12 mois

Pour lutter contre : dicotylées annuelles(Dicotyledonae (annual))

Dose / Concentration : 0,02 kg/ha, 1 application

Mesures de réduction du risque : Zone tampon minimale de 1 m avec technique classique

Remarque générale :

/

ANNEXE 2

Etiquetage CLP conforme Règlement (CE) N° 1272/2008 et Règlement (CE) N° 547/2011

Mentions d'avertissement :

Avertissement

Pictogrammes de danger et leurs codes SGH :

GHS09



Mentions d'avertissement (phrases H) :

H410

Informations additionnelles (phrases EUH) :

EUH401

Phrases types risques particuliers (phrases R Sh) :

Conseils de prudence (phrases P) :

P391